

MOUVEMENT DEMOCRATE SCIENCES PO

132, boulevard Saint-Germain
75 006 Paris

*Association déclarée sous le régime
de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.*

Paris, le 13 octobre 2011,

à

Conseil d'Etat
Section du contentieux
1, place du Palais Royal
75 100 Paris

Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant le Conseil d'Etat,

Veillez s'il vous plaît trouver ci-joint **un mémoire en réponse** aux observations communiquées le 12 octobre par le Ministère de la Justice et des Libertés et le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé relatives à la question prioritaire de constitutionnalité présentée par l'association «Mouvement Démocrate Sciences Po» dans l'affaire n°352987 enregistrée au greffe du Conseil le 23 septembre 2011 demandant l'annulation du refus implicite de Monsieur le Premier ministre d'édicter le décret d'application prévu par la loi de 2006 sur l'égalité des chances et relatif à la mise en place du CV anonyme.

En vous priant d'agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers, l'expression de notre considération la plus distinguée,

Pour le Mouvement Démocrate Sciences Po,
son Président,

Vincent CHAUVET

**CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX**

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

MEMOIRE EN REPONSE

Pour :

Mouvement Démocrate Sciences Po

représenté par son Président,
Monsieur Vincent CHAUVET

132, boulevard Saint-Germain
75 006 Paris
vincent.chauvet@sciences-po.org

Demandeur à la question prioritaire de constitutionnalité

Dans l'instance l'opposant à :

Monsieur le Premier Ministre

Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75 700 Paris

1/ Sur la notion de disposition législative

La doctrine du Conseil d'Etat relative à l'intérêt à agir des justiciables étant «par essence jurisprudentielle», selon l'expression-même employée par le défendeur dans ses observations, son fondement législatif se saurait donc reposer que sur les dispositions définissant la compétence juridictionnelle du Conseil d'Etat.

Le Mouvement Démocrate SciencesPo fait donc à bon droit reposer sa requête sur l'article unique du Chapitre Ier "Attributions contentieuses" du Titre Ier "Attributions" du Livre Ier "Le Conseil d'Etat" du Titre préliminaire de la Partie législative du Code de justice administrative. Cet ensemble jurisprudentiel, qui forme la doctrine de l'intérêt à agir des justiciables, est le fruit de l'autonomie du droit administratif et de la souveraineté du Conseil d'Etat et trouve bien son fondement dans l'article L 111-1 du Code de justice administrative. C'est en effet parce que le Conseil d'Etat est souverain en vertu de l'article L111-1, qu'il peut motiver ses décisions par des précédents qui font jurisprudence.

2/ Sur l'atteinte au droit à un recours juridictionnel

Le défendeur ne conteste pas que la doctrine actuelle du Conseil d'Etat relative à l'intérêt à agir des justiciables privent de fait certaines dispositions réglementaires, tels certains refus implicites de publication de décret d'application de lois, de contrôle juridictionnel. Il suffit pour cela d'observer le nombre de lois en attente de décret d'application, pour lesquelles, dans l'état actuel de la jurisprudence du Conseil d'Etat, aucun justiciable ne saurait justifier d'un intérêt à agir suffisant pour demander à la justice administrative de soumettre le gouvernement à ses obligations légales et constitutionnelles.

Dans cette matière, comme dans d'autres, l'intérêt à agir, loin d'être «largement admis» est apprécié de façon très restrictive, ainsi qu'il a été souligné dans le mémoire introductif.

L'invocation des principes de bonne administration de la justice et de sécurité juridique est inopérant dans l'affaire en cause, d'une part parce que la bonne

administration de la justice suppose justement un accès large des justiciables aux instances juridictionnelles, d'autre part parce que c'est le fait-même de laisser inappliquée pendant un délai déraisonnable une loi votée qui crée l'insécurité juridique, et non l'action de demander que la loi soit appliquée dans les plus brefs délais, au travers de la publication des actes réglementaires d'application indispensables pour lui conférer toute sa portée normative.

Le Mouvement Démocrate SciencesPo rappelle que sa demande porte prioritairement sur la doctrine de l'intérêt à agir du Conseil d'Etat en matière de refus implicites de publication de décrets d'application, doctrine qui lui est directement applicable dans l'affaire en cause.

Le Mouvement Démocrate SciencesPo, association d'étudiants de SciencesPo militant notamment pour le respect des principes démocratiques, estime que sa démarche visant à demander l'application d'une loi votée par le Parlement ne s'inscrit pas dans la catégorie dressée par le Président Chenot lorsqu'il parle d'«autoriser n'importe qui à se pourvoir contre n'importe quoi».

De même, dans l'affaire en cause, le Mouvement Démocrate SciencesPo pense que le fait pour des personnes d'être discriminées à l'embauche en raison du refus implicite de publication des décrets d'application et de ne pas trouver d'emploi les exclut de la catégorie des personnes «peu ou pas lésés par un acte».

Le Mouvement Démocrate SciencesPo estime que si par certains aspects la doctrine de l'intérêt à agir en droit administratif peut paraître fondée, il n'en demeure pas moins que l'application actuelle de cette jurisprudence aux associations dans le cadre des refus implicites de publication de décrets d'application est contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit.

En outre, le Mouvement Démocrate SciencesPo refute donc l'argument non juridique opposé par le Ministère de la Justice aux points de droit soulevés par le requérant, à savoir le risque «trouble» dans le «fonctionnement des juridictions». Le juge administratif ou constitutionnel ne saurait en effet subordonner l'exercice de droits et libertés constitutionnellement garantis à des considérations d'ordre matériel, sans méconnaître la notion d'Etat de droit et de séparation des pouvoirs.

En tout état de cause, l'objectif de bonne administration de la justice ne saurait prévaloir sur le droit à un recours effectif et le contrôle de légalité des

actes réglementaires, principes que la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, et la vôtre auparavant, ont depuis l'origine consacré.

De plus, la nature spécifique du refus implicite d'appliquer une loi impose d'admettre que les justifications d'un intérêt donnant qualité à contester ce type d'actes diffèrent des principes qui peuvent sembler guider la jurisprudence actuelle. La question de l'intérêt à agir pose en effet au moins autant la question de la nature de l'acte attaqué que de la qualité du requérant.

Le refus implicite d'application des lois ne doit pas rester un angle mort du contrôle de légalité, alors que par bien des aspects celui-ci n'a cessé de s'élargir, dans un mouvement de progrès et d'approfondissement du droit administratif.

Le Mouvement Démocrate SciencesPo prend enfin acte de l'analyse faite par le Ministère de la Justice de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, tout en rappelant que sa demande dans l'affaire en question n'est pas «l'ouverture du prétoire du juge de façon illimitée». Il apparaît en effet clair, par exemple, que des considérations d'ordre géographique peuvent être prises en compte, même si paradoxalement - ce qui renforce le caractère intelligible de cette construction jurisprudentielle -, c'est dans ce domaine que la doctrine du Conseil d'Etat est la plus souple (par exemple : *CE, 1958, Abisset*).

3/ Sur l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi

Le Mouvement Démocrate SciencesPo n'invoque pas les objectifs d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi isolément, mais de manière intrinsèquement liée aux autres griefs d'inconstitutionnalité.

En outre, si le Conseil Constitutionnel estime que les griefs tirés du défaut d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ne peuvent venir à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité lorsque leur méconnaissance est le fait du législateur, il n'indique pas que de tels griefs ne puissent être soulevés lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, leur méconnaissance est le fait du juge.

4/ Sur l'incompétence négative

Le Mouvement Démocrate SciencesPo rappelle qu'il invoque l'incompétence négative du législateur car étant de nature à porter atteinte aux différents droits et libertés constitutionnellement garantis énumérés dans le mémoire introductif, et notamment le droit à un recours juridictionnel.

Le Mouvement Démocrate SciencesPo réfute enfin l'interprétation donnée par le Ministère de la Justice de la volonté (ou dans le cas présent, de l'absence de volonté) du législateur. Il est en effet clairement erroné de dire que le choix de ne pas légiférer est le signe d'une volonté d'ouverture large du prétoire et que «la loi n'intervient dans ce domaine que lorsqu'elle entend restreindre l'intérêt à agir».

En effet, de nombreuses lois ont été votées justement pour élargir l'accès aux prétoires à certaines personnes physiques ou morales, tels l'article L 2131-1 du Code du travail (syndicats de salariés), l'article 2-1 du Code de procédure pénale (associations de lutte contre le racisme), l'article 2-2 du Code de procédure pénale (associations de lutte contre les violences sexuelles ou familiales), l'article 2-3 du Code de procédure pénale (associations pour la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance), les articles 2-4 et 2-5 du Code de procédure pénale (associations de lutte contre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre, ou de défense des intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés), l'article 2-6 du Code de procédure pénale (associations de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe ou sur les mœurs), l'article L 421-1 du Code de la consommation (associations de défense des consommateurs), ou pour prendre un exemple emblématique du droit administratif, récemment renforcé par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne , l'article L 142-1 du Code de l'environnement qui dispose que « toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. »

Vous statuerez donc au renvoi de cette question devant le Conseil Constitutionnel, notamment du fait du caractère sérieux et nouveau de la question de la compatibilité du caractère actuellement restreint du contrôle de légalité des refus implicites de publication de décrets d'application d'une loi, par rapport aux droits et libertés que la Constitution garantit.